

AVIS n°2025-98

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

En application de l'article 31 du règlement intérieur du CSRPN Bretagne, chacun des membres signataires du présent avis atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis, à la date de sa signature.

Référence de la demande ONAGRE : 2025-01506-041-001

Dénomination du projet : Demande de dérogation à la protection stricte des espèces – travaux rénovation maison de l'étang du Domaine du Roch Du à Crac'h en vue d'une réhabilitation en maison d'habitation

Demandeur : SCI Domaine du Roch Du

Préfet compétent : Préfet du Morbihan

Service instructeur : Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan

Espèce(s) protégée(s) concernée(s) : *Hirondelle rustique*

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

- **Contexte et présentation du projet**

La SCI Domaine du Roch Du sollicite une demande de dérogation dans le cadre des travaux de rénovation de la maison de l'étang du Domaine du Roch Du situé sur la commune de Crac'h. La rénovation du bâtiment permettra sa réhabilitation comme maison d'habitation.

- **Raison impérative d'intérêt public majeur**

L'existence d'une raison impérative d'intérêt public majeur n'est pas démontrée dans le dossier. Le projet concerne la réhabilitation d'un bâtiment à usage d'habitation privée, sans élément permettant de caractériser un intérêt public majeur au sens de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

- **Absence de solution alternative satisfaisante**

Le dossier ne présente aucune analyse comparative de solutions alternatives, qu'elles soient :

- spatiales (autres sites, autres bâtiments existants),
- techniques (conservation partielle du bâti, phasage différent),
- ou calendaires.

En l'absence de scénarios alternatifs analysés au regard de leur moindre impact environnemental, la condition réglementaire d'absence de solution alternative satisfaisante *ne peut être considéré comme démontré*.

- **Nuisance à l'état de conservation des espèces concernées**

En l'absence d'analyse à une échelle pertinente (locale et fonctionnelle), et compte tenu des lacunes d'inventaires, le dossier ne permet pas d'évaluer la compatibilité du projet avec le maintien dans un état de conservation favorable des espèces concernées.

- **État initial du dossier**

Aires d'études

Les aires d'études (immédiate, rapprochée, éloignée) pour caractériser les enjeux sont décrites et argumentées.

Recueil et analyse préliminaire des données existantes & méthodologies d'inventaire

L'analyse des données existantes est lacunaire.

Le recueil et l'analyse de nombreuses données sont ainsi omis (liste non exhaustive) :

- Cartes des grands types de végétation (CBNB) et Trame mammifères de Bretagne (GMB) ;
- Plateforme régionale des données naturalistes Biodiv'Bretagne ;
- Atlas des mammifères bretons du Groupe Mammalogique Breton.

Concernant les méthodologies d'inventaire, le dossier fait mention de 2 passages : le 10 mars (oiseaux et chauves-souris) et le 26 juin 2025 (uniquement oiseaux).

Si les périodes sont pertinentes pour les oiseaux, la date retenue pour les chauves-souris n'est pas pertinente. Elle exclut deux périodes essentielles pour les chauves-souris : l'hibernation et la mise-bas.

Les inventaires réalisés ne permettent donc pas de décrire précisément les espèces de chauves-souris dans le bâtiment, leurs effectifs et les modalités d'occupation (hibernation, swarming, mise-bas, ...) du bâtiment. Le dossier précise d'ailleurs que : « [...] En revanche, les températures sont sous les 10 °C durant la majorité de la nuit, ce qui a pu diminuer l'activité des Chiroptères ».

Concernant les résultats d'inventaires, le pétitionnaire émet des conclusions un peu

hâtives.

Ainsi, il est indiqué dans le dossier que « *Concernant l'Effraie des clochers, celle-ci n'utilise pas le bâtiment pour nicher mais pour se poser* ». La conclusion selon laquelle l'Effraie des clochers n'utiliserait le bâtiment que comme site de repos apparaît insuffisamment étayée au regard des indices observés (fientes, pelotes).

En conséquence, les inventaires réalisés ne permettent ni d'identifier de manière fiable les espèces présentes, ni de caractériser les modalités d'occupation du bâtiment, ce qui constitue une insuffisance majeure au regard des exigences attendues pour une demande de dérogation.

- ***Évaluation des enjeux écologiques***

En l'absence d'inventaires rigoureux basés sur la biologie et l'écologie des chauves-souris, l'évaluation des enjeux écologiques apparaît insuffisamment étayée. Ainsi, les enjeux chiroptérologiques sont définis comme faibles à forts en période défavorable pour l'étude des chauves-souris. Si des inventaires sérieux avaient été réalisés durant la période de mise-bas, les enjeux auraient vraisemblablement été tout autres. L'enregistrement de cris sociaux d'Oreillards sp. laisse par exemple présager la présence d'une colonie de mise-bas.

En outre, le pétitionnaire, pour l'évaluation des enjeux écologiques définit des enjeux sans préciser la méthode. Il a simplement listé les espèces et leur statut sans méthodologie sérieuse d'évaluation des enjeux écologiques.

- ***Évaluation des impacts bruts potentiels***

L'évaluation des impacts bruts repose sur des hypothèses non démontrées concernant l'absence de colonies de chauves-souris. En conséquence, les impacts potentiels sur ce groupe d'espèces sont très probablement sous-évalués.

- ***Mesures d'évitement et de réduction (E-R)***

Les mesures d'évitement et de réduction sont globalement pertinentes et proportionnées pour l'Hirondelle rustique.

- ***Estimation des impacts résiduels***

Après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, le pétitionnaire considère que le projet ne génère pas d'impacts résiduels.

- ***Espèces soumises à la dérogation et CERFA***

Au regard de l'analyse de l'état initial, des impacts bruts, des mesures E et R, la liste des espèces soumises à la dérogation et CERFA est incomplète. Les espèces soumises à la dérogation doivent prendre en compte les espèces suivantes : Effraie des clochers, Pipistrelle commune, Grand Murin, Murin à moustaches, Oreillard gris,

Grand rhinolophe.
• Mesures compensatoires (C) Considérant que le pétitionnaire considère que le projet ne génère pas d'impacts résiduels, aucune mesure compensatoire n'est proposée.
• Mesures de suivi (S) des impacts et de l'efficacité des mesures Aucune mesure de suivi des impacts et de l'efficacité des mesures n'est proposée.
• Mesures d'accompagnement (A), optionnelles Aucune mesure d'accompagnement n'est proposée par le pétitionnaire.
<u>Synthèse de l'avis</u> La demande de dérogation présente des lacunes majeures tant sur le plan réglementaire que scientifique. L'absence de justification d'une raison impérieuse d'intérêt public majeur, l'absence d'analyse de solutions alternatives, ainsi que les insuffisances importantes des inventaires naturalistes, en particulier pour les chauves-souris, ne permettent pas d'évaluer correctement les impacts du projet ni leur compatibilité avec le maintien dans un état de conservation favorable des espèces concernées. En conséquence, et malgré des mesures d'évitement et de réduction globalement pertinentes pour l'Hirondelle rustique, la qualité globale du dossier ne permet pas au CSRPN Bretagne de rendre un avis éclairé. Le CSRPN émet donc un avis défavorable à la demande de dérogation.

AVIS :

FAVORABLE	[]
FAVORABLE SOUS CONDITIONS	[]
DÉFAVORABLE	[X]

Fait le 11 janvier 2026

Signature (s) :

Samuel FAUCHON,
Expert délégué